Date de convocation : 26/02/2008

| | | | |
|---|---|---|---|
| Membres en exercice : 11 | Membres présents : 9 | Suffrages exprimés : 10 | Pouvoir : 1 |
| Votes : 10 | Pour : 10 | Contre : 0 | Abstention : 0 |

**COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 MARS 2008**

***Ont assisté à la séance*** : Michel BOUTON, Maire, Claude EMERY, Sandrine GODARD, Stéphane BONNEL, Adjoints, Monique ALLAIN, Aline ROUX, Xavier JANICAUD, Cécile CRAMARD, Pierre DUPUIS, Conseillers Municipaux.
***Absent excusé :*** Pierre MEIRSMAN, Adjoint, donne pouvoir à Xavier JANICAUD, Conseiller Municipal.
***Absente :*** Isabelle DROUET, Conseillère Municipale.

## Approbation de la modification du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2006

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que par une délibération :

- du 29 juin 2007, une révision du plan local d'urbanisme, approuvé par délibération du 29 septembre 2006, a été décidée afin de :
  - redéfinir un équilibre entre le centre bourg et l'urbanisation du long de la RD 436,
  - favoriser la densification de logement du centre bourg,
  - limiter le développement du logement aux abords de la RD 436 afin d'y maintenir et développer préférentiellement l'activité économique,
- du 20 septembre 2007, le cabinet d'études en urbanisme Farhi Alexandrine a été désigné pour étudier la révision du plan local d'urbanisme,
- du 14 décembre 2007, le Conseil Municipal :
  - a entériné le principe d'une modification du plan local d'urbanisme au lieu d'une révision, car les objectifs poursuivis de redéfinir un équilibre entre le centre bourg et l'urbanisation le long de la RD 436 et de limiter le développement du logement aux abords de la RD 436 afin d'y maintenir et développer préférentiellement l'activité économique, ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), mais au contraire vise, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme à mettre en cohérence le règlement de la zone UBm (située le long de la RD 436) avec le PADD,
  - et a décidé de soumettre à enquête publique, le projet de modification du plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

M. le Maire précise au Conseil Municipal que le commissaire enquêteur, M. Jean-Pierre MARJOLET, désigné par ordonnance n° E07000300/77 du tribunal administratif de Melun, du 22 novembre 2007, a diligenté l'enquête publique prescrite par arrêté municipal du 10 décembre 2007, du 2 janvier 2008 à 8 h 30 au 4 février 2008 à 18 h 00 et a remis son avis et conclusions motivées le 20 février 2008.

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de l'avis favorable du commissaire enquêteur à la modification du plan local d'urbanisme :
« Considérant que cette modification du PLU :

- renforce les orientations du PADD qui est en fait la pièce maîtresse du PLU,
- a entraîné peu de remarques des citoyens, donc un large consensus.

Considérant la pertinence du choix de la municipalité de donner aux citoyens :

- la possibilité de travailler sur place,
- qu'il ne semble pas exister de meilleures solutions au développement harmonieux et différencié de ce village.

Considérant le bien fondé de cette modification du PLU qui permettra à la commune d'avoir un document opposable afin de ne pas défigurer le village : avec des articles du règlement par exemple qui interdisent la construction d'immeubles collectifs dans cette zone UBm ».

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les résultats de l'enquête publique n'entraînent, ni ne justifient de modifications du projet de modification du PLU, et que ce projet, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme.

M. le Maire propose alors au Conseil Municipal, vu l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme :

- d'approuver la modification du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté,
- de tenir le PLU modifié à la disposition du public de la commune de Marles en Brie aux heures et jours habituelles d'ouverture de la mairie conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme,
- d'afficher pendant un mois en mairie, la délibération d'approbation de la modification du PLU conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme,
- et de mentionner cet affichage en caractère apparent, dans un journal diffusé dans le département.

Ceci exposé, après débats, la modification du plan local d'urbanisme du 29 septembre 2006 est approuvé à l'unanimité.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous Préfecture le 10/03/2008
Publiée le 10/03/2008

Pour extrait conforme le 05/03/2008
le Maire,
Michel BOUTON

MAIRIE de MARLES-en-BRIE
SEINE-ET-MARNE